



Les déchets

FICHE N°7

LA PRISE EN CHARGE

● ÉVALUATION DES IMPLICATIONS POUR LES SALONS DE COIFFURE

CRITÈRES	PRÉVENTION DES RISQUES	ÉCONOMIQUE	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	CONTENTIEUX (PÉNAL, CIVIL)	MOYENS À DÉPLOYER POUR GÉRER LA THÉMATIQUE	PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION JURIDIQUE
Thème principal*	1,6	1,6	2,1	1,4	1,3	1,1
Cotation de la fiche*	1	2	3	2	1	1

*Le système d'évaluation est à consulter sur la fiche « Description des critères d'évaluation », disponible sur le site moncoiffeursengage.com

● RÉSUMÉ

Comme toute entreprise, un salon de coiffure est amené à produire des déchets. Cependant leur nature peut varier en fonction des usages propres aux salons de coiffure. Le salon de coiffure acquiert donc le statut de producteur de déchets et les obligations qui y sont liées. Tout déchet doit être éliminé par son producteur. Le coiffeur peut avoir recours à un ou plusieurs prestataires spécialisés pour éliminer ses différents, **ce qui ne l'exonérera pas de vérifier leur réelle élimination.**

● EXPOSÉ DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES

Obligations visant le salon de coiffure

Le producteur d'un déchet a pour obligation d'en assurer l'élimination complète, ce qui sous-entend la collecte, le transport et le traitement (stockage, destruction, réutilisation/valorisation) du déchet. En effet, d'après l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « **Toute personne qui produit ou détient des déchets** dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, **est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination** conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

Par ses activités, le coiffeur génère différents types de déchets dont il a par conséquent la responsabilité puisqu'il doit être considéré comme **producteur de déchets**, en application de cet article.

Les interdictions

En tant que producteur de déchets, le salon de coiffure a **l'interdiction d'abandonner, de brûler ou de mélanger les déchets de différentes classes**. Il est par exemple interdit de mélanger des déchets dangereux à des déchets non dangereux (fiche n°6 - Déchets).



Mélanger des cheveux coupés avec des tubes vides de coloration aurait cette conséquence de contaminer les déchets non dangereux (cheveux coupés) avec des déchets dangereux (tubes). Cette pratique est donc à éviter au sein d'un salon.

Les obligations d'élimination des déchets

D'une manière générale, l'élimination des déchets produits par un salon de coiffure peut être confiée, **soit à des sociétés spécialisées, soit à des services proposés par leur municipalité**. Le recours à l'une ou l'autre de ces possibilités dépend de plusieurs éléments :

- une volonté de la municipalité de prendre en charge une partie des déchets émis par les artisans et ce moyennant finance ou non
- une législation spécifique relative à tel ou tel type de déchet
- la dangerosité des déchets
- la quantité de déchets émis

L'élimination des déchets via les services des collectivités

Parmi les déchets produits par les salons susceptibles d'être pris en charge par les collectivités, nous pouvons distinguer dans un premier temps les déchets ménagers et assimilés (ex. : ordures ménagères, etc.).

Ceux-ci ne nécessitent pas de prise en charge particulière via une société privée spécialisée. Ils pourront être éliminés avec les ordures ménagères. Leur collecte, traitement et élimination sont souvent réalisés par des prestataires délégués de service public.

À noter que les cheveux coupés se classent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Le tri de ces déchets relève du choix du salon de coiffure qui devra faire appel à des prestataires le cas échéant.

L'élimination des déchets spécifiques (autres que ménagers) via les services des collectivités ou via des sociétés spécialisées

Un salon peut parfois produire des déchets d'activité de soins à risque infectieux (ex. : compresse avec du sang en cas de premier soin). Ils doivent en principe être conditionnés dans des containers imperforables et seront éliminés par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé.

Il est possible que certaines déchetteries acceptent que les artisans déposent ce type de déchets.

Un salon peut également produire des déchets toxiques en quantité dispersée. Ils devront être pris en charge par des prestataires spécialisés. Ceux-ci sont des déchets dangereux détenus en très petite quantité par les professionnels (les gants souillés, les réducteurs, les aérosols, les solvants ou encore les fixateurs utilisés pour les permanentes).

Le salon de coiffure devra également conclure un contrat avec le prestataire concerné pour garantir que le transport des déchets dangereux se fait bien vers une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Si la quantité transportée de déchets dangereux est inférieure à 100 kg, l'émission d'un bordereau de suivi des déchets sera effectuée par le prestataire collecteur des déchets. Si cette quantité excède 100 kg, l'obligation d'émission du bordereau de suivi des déchets reviendra au salon de coiffure.

Le transporteur de ces déchets devra rédiger une déclaration à la préfecture indiquant qu'il réalise le transport des déchets. Le salon de coiffure devra vérifier que cette obligation est respectée, sans quoi il pourra se voir exposé à des poursuites judiciaires.

Il est possible que certaines déchetteries acceptent que les artisans déposent ce type de déchets.

● SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE MANQUEMENT

Les sanctions administratives interviennent après une mise en demeure par les autorités compétentes. Ces sanctions prévoient la réalisation des travaux nécessaires à la régularisation de l'installation, la consignation entre les mains d'un comptable publique de la somme nécessaire à la réalisation des travaux, la réalisation d'office de ces travaux au frais du responsable, la suspension de l'activité jusqu'à la mise en conformité ou le versement d'une amende d'un montant maximum de 150 000 €.

Les sanctions pénales prévoient des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de manquements aux obligations d'élimination et de suivi des déchets.

● PRINCIPALES RÉFÉRENCES APPLICABLES

- **Article L. 541-1** du Code de l'environnement : le détenteur des déchets peut être chacun des intermédiaires de la chaîne d'élimination des déchets.
- **Article L. 541-2 L. 541-23** du Code de l'environnement : chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers dans le cadre de son élimination. L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.
Cet article est une déclinaison du principe de pollueur payeur. En application de jurisprudences constantes, le contrat conclu entre le producteur et l'entreprise qui traite les déchets est inopposable à l'administration. La responsabilité principale du traitement d'un déchet repose sur le producteur (ici le salon) en application du principe pollueur-payeur.
- **Article L. 541-3** du Code de l'environnement relatif aux sanctions administratives.
- **Article L. 541-7-2** du Code de l'environnement, **Décret n° 2011-1934** du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux, **JO du 24 décembre 2011** : les mélanges de déchets toxiques et de déchets industriels banals sont proscrits.
- **Article L. 541-46** du Code de l'environnement et **Article L. 121-2** du Code pénal relatifs aux sanctions pénales.

● JURISPRUDENCE PRINCIPALE

Il n'y a aucune jurisprudence à signaler.

● ÉVOLUTIONS JURIDIQUES ATTENDUES DE LA THÉMATIQUE

Les politiques environnementales européennes et nationales tendent à une réduction de la quantité de déchets produits par les particuliers et les entreprises. Il est donc probable que ces acteurs devront accentuer leurs efforts en matière de tri des déchets et de réduction de la quantité de déchets produits.